

deliberation :
N° 2013_20_7

L' an deux mille treize , le lundi 29 juillet à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en Seance ordinaire Mairie, à , sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 10

Date de convocation du Conseil : 24 Juin 2013

Présents : 7

Présents :

Votants : 7

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre

Secrétaire de Séance : Madame Marylène BIRONNEAU

**Objet : Répartition des
délégués communautaires**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014 sur la base des différentes possibilités existantes :

La répartition des sièges doit impérativement respecter le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Le législateur a ainsi décidé que les accords locaux "tiennent compte de la population de chaque commune". Cela signifie qu'une commune A moins peuplée qu'une commune B ne peut avoir plus de sièges que la commune B. Par ailleurs, toutes les communes d'un même EPCI ne peuvent avoir le même nombre de sièges.

La répartition et la détermination des sièges au sein des conseils communautaires s'appliquent en fonction de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Soit selon l'article L.5211-6-1 I - répartition des sièges dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée pour les CC et les CA,

Soit selon l'article L.5211-6-1 II - à défaut d'accord amiable.

Monsieur le Maire propose de répartir le nombre de siège au sein du conseil communautaire, en fonction du nombre d'habitants, comme suit :

Communes moins de 249 habitants : 1
Communes entre 250 et 999 habitants : 2
Communes entre 1000 et 1499 habitants : 4
Communes entre 1500 et 2000 habitants : 6

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le nombre de répartition du nombre de sièges au sein du Conseil Communautaire en fonction du nombre d'habitants proposé ci-dessus;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT